

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 01 octobre 2019

Direction des affaires maritimes

Le directeur des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime

à

Bureau des établissements d'enseignement maritime

Mesdames et Messieurs les directeurs des lycées professionnels maritimes

Bureau de la formation et de l'emploi maritimes

Sous couvert de Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer

Nos réf. : GM1-79-2019

GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr

GM1.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr

Objet : note relative aux formations spécifiques intégrées à la formation initiale maritime dispensée dans les lycées professionnels maritimes (LPM)

La présente note annule et remplace la note du 18 septembre 2019. Seules les annexes II et III sont modifiées.

Cette note a pour objet de définir les formations spécifiques à intégrer dans les cycles de formation initiale maritime dispensés dans les LPM de l'enseignement secondaire et supérieur court (primo-délivrance et recyclage). Elle précise les conditions de mise en œuvre de ces formations conformément à la réglementation en vigueur dont le cadre est fixé au niveau international par la convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (dite convention STCW) pour les navires armés au commerce et à la plaisance professionnelle. Cette convention, signée le 7 juillet 1978, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), a été modifiée en profondeur à la suite des amendements intervenus à la conférence diplomatique de Manille le 25 juin 2010 puis en 2017 dans le cadre des travaux de l'OMI à Londres. Pour les navires armés à la pêche, le cadre est fixé par la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (dite convention STCW-F), ratifiée par la France en avril 2019.

Ces formations spécifiques destinées aux élèves prennent en compte la réforme des cursus de formation initiale qui sera mise en œuvre progressivement dès la rentrée de septembre 2019. Elles sont obligatoirement enregistrées dans l'application AMFORE qui permet d'en faire le suivi et de délivrer les attestations de réussite.

Pour le CAP de conchyliculture et le BCP cultures marines, les chefs d'établissement peuvent toujours remplacer la formation au CFBS par la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres. Cette évolution permet de dispenser une formation à la sécurité adaptée au secteur professionnel d'emploi des élèves. Les différents modules composant cette formation sont fixés par la décision du 8 février 2016 portant approbation de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres.

Cette note est applicable dès le 1^{er} septembre 2019.

I – Les formations spécifiques intégrées à la formation initiale

Ces formations spécifiques doivent être dispensées dans le respect du cadre réglementaire rappelé en annexe I. Elles permettent aux élèves de suivre différentes formations à la sécurité requises pour exercer des prérogatives à bord des navires durant leur cursus de formation initiale, sans frais d'inscription supplémentaire. Elles ont donc vocation à renforcer l'employabilité des jeunes à l'issue de leur formation et donc l'attractivité des LPM.

Les formations spécifiques à enseigner aux élèves et leur répartition sur les deux ou trois années de cursus sont précisées en annexe II. Elles ont été définies par correspondance avec les formations requises pour la délivrance des titres maritimes associés au diplôme préparé dans le cadre de la formation initiale et d'échanges avec les armateurs pour favoriser l'employabilité des élèves. Les caractéristiques propres à chaque formation en termes de contenu, de durée et de fréquence de recyclage sont présentées en annexe III.

Les annexes II et III constituent le cadre de référence de ces formations. Le respect de ce cadre permet de garantir une offre de formation initiale harmonisée sur l'ensemble du territoire. Seules les formations définies dans ces annexes pourront faire l'objet d'une prise en charge financière sur la dotation de fonctionnement versée par l'Etat.

Ces formations sont réalisées conformément aux dispositions des arrêtés relatifs à la délivrance des certificats et dans les conditions d'agrément fixées par **le décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime**. Elles seront enregistrées dans AMFORE afin que les agréments, la planification des formations et la délivrance des attestations de suivi avec succès soient renseignés.

La formation à plonger en palanquée encadrée jusqu'à 20 mètres de profondeur, non requise pour la délivrance de titres, est également intégrée au baccalauréat professionnel « cultures marines », compte tenu de l'employabilité supplémentaire qu'elle confère aux élèves.

II – Les formations de recyclage

Les élèves titulaires d'un certificat arrivant à échéance au cours de leur cursus de formation ou dans les douze mois suivant la fin de leur cursus, doivent suivre une formation de recyclage dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime.

Les formations de recyclage peuvent concerner des élèves scolarisés en baccalauréat professionnel et dans les sections de brevet de technicien supérieur maritime (MAN incluses).

Les certificats et unités de valeur devant faire l'objet d'un recyclage quinquennal sont précisés en annexe III.

- **Recyclage de l'enseignement médical de niveau I (EM I) :**

J'attire votre attention sur le fait que le recyclage de l'EM I n'est pas nécessaire pour la revalidation du CFBS et que par ailleurs, les titulaires de l'enseignement médical de niveau II (EM II) en cours de validité n'ont pas besoin de revalider l'EM I.

Toutefois, en l'absence d'EM II, il peut être nécessaire pour les élèves d'avoir un EM I en cours de validité pour dispenser des soins médicaux d'urgence ou assurer la responsabilité de ces soins à bord des navires d'une jauge brute de moins de 200 UMS et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes ou pour l'obtention de certains brevets (capitaine 200 par exemple).

Dans ce cas, il appartient aux chefs d'établissement d'apprécier l'opportunité de proposer le recyclage de l'EM I à ces élèves (cas par exemple des élèves en Bac Pro CGEM, provenant du CAP de matelot, qui ne poursuivraient pas leur scolarité jusqu'en terminale).

L'enseignement médical III est requis pour l'option voile du bac pro CGEM commerce/plaisance pro.

- **Élèves positionnés titulaires d'un baccalauréat professionnel d'enseignement maritime :**

Pour les élèves positionnés et déjà titulaires d'un baccalauréat professionnel d'enseignement maritime, seuls les recyclages de la formation à la technique individuelle de survie (TIS) et de la formation de base à la sécurité (FBLI) seront dispensés et pris en charge financièrement.

III. Dispositions communes à l'ensemble des formations spécifiques

Au regard des coûts induits par la réalisation de ces formations spécifiques, dans un contexte budgétaire contraint, les équipes pédagogiques en place, et en priorité les enseignants titulaires, doivent poursuivre leur implication pour dispenser aux élèves les enseignements théoriques. Des partenariats entre LPM ou d'autres établissements d'enseignement sont à privilégier pour la partie pratique des formations.

Les prestations réalisées au titre de ces formations doivent être effectuées par un organisme agréé pour la formation dispensée, dans les conditions fixées par le décret du 25 juin 2019 susmentionné. Elles sont dispensées par le LPM ou un prestataire extérieur.

Le suivi avec succès de la formation ou la réussite à un test est individuellement enregistré dans l'application AMFORE à l'issue de la formation. Une attestation individuelle issue d'AMFORE est remise à l'élève. Elle est présentée par les élèves aux autorités compétentes lors de la demande de délivrance du certificat correspondant.

Vous ferez part à la direction des affaires maritimes/bureau des établissements d'enseignement maritime de toute difficulté dans l'application de la présente note.

Cette note a vocation à remplacer progressivement la note n° 127 du 4 août 2017 selon le calendrier suivant :

- septembre 2019 : application aux classes de seconde et CAP1 ;
- septembre 2020 : application aux classes de 1ère et classes de CAP2 ;
- septembre 2021 : application aux classes de terminale, date à laquelle la note n°127 du 4 août 2017 sera définitivement abrogée.

Pour le directeur des affaires maritimes,
le sous-directeur des gens de mer
et de l'enseignement maritime

Yves LE NOZAHIC

Copie à : - IGAM (IGEM)
- UCEM

ANNEXE I

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Revalidation des titres de formation professionnelle maritime : arrêté du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

CRO et CGO (Certificat Restreint d'Opérateur et Certificat Général d'Opérateur) : arrêté du 8 février 2016 modifié relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectricien de 1ère classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

Enseignement médical (EM I, EM II et EM III) : arrêté du 29 juin 2011 modifié relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage

CFBS (Certificat de Formation de Base à la Sécurité) : arrêté du 26 juillet 2013 modifié relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité

Formation sécurité pour les personnels appelés à servir à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres : décision du 8 février 2016 portant approbation de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres

CSS (certificat de sensibilisation à la sûreté) : arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté

CAEERS (Certificat d'Aptitude à l'Exploitation des Embarcations et Radeaux de Sauvetage) : arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapide

CQALI (Certificat de Qualification Avancée à la Lutte contre l'Incendie) : arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie

Formation "personnel à bord des navires à passagers" : arrêté du 6 mai 2014 modifié relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers

PE (prérogatives de plongée encadrée) : article A322-77 du code du sport : PE-12 et PE-20

Certificat de base / avancé à la haute tension : arrêté du 12 avril 2016 modifié relatif aux formations à la haute tension à bord des navires

Certificat de base IGF : arrêté du 19 juillet 2017 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des navires soumis au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (recueil IGF) + annexe 1

ANNEXE II

Répartition des formations spécifiques en primo-délivrance par filière et par niveau

Cursus	1 ^{ère} année septembre 2019 (CAP1, 2 ^{nde} et MANM)	2 ^{ème} année septembre 2020 (CAP2 ou 1 ^{ère})	3 ^{ème} année septembre 2021 (Terminale)
CAP Matelot	CFBS ¹ CSS ²		
CAP Conchyliculture	CFBS ou FSPPP ³		
BAC PRO EMM	CFBS CSS	CAEERS ⁴ Certificat de base/avancé HT Formations « navires à passagers » ⁵ enregistrées dans AMFORE sous les appellations NAVPAX A, C et D (respectivement : formation en matière d'encadrement des passagers, formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain et formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque pour les personnels « pont et machine »)	Certificat de base IGF Certificat avancé HT
BAC PRO CGEM Commerce et plaisance professionnelle	CFBS CSS	Formations « navires à passagers » ⁶ enregistrées dans AMFORE sous les appellations NAVPAX A, C et D (respectivement : formation en matière d'encadrement des passagers, formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain et formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque) CQALI ⁷	CAEERS CGO ⁹

1 CFBS : certificat de formation de base à la sécurité

2 CSS : certificat de sensibilisation à la sûreté

3 FSPPP : formation sécurité pour les personnels embarqués à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres

4 CAEERS : certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage

5 Formations navires à passagers : voir tableau détaillé en annexe III

6 Formations navires à passagers : voir tableau détaillé en annexe III

7 CQALI : certification de qualification avancée à la lutte contre l'incendie

9 CGO : certificat général d'opérateur

		EM II ou III ⁸ (option voile)	
BAC PRO CGEM Pêche	CFBS CSS	CQALI EM II Formations « navires à passagers » ¹⁰ enregistrées dans AMFORE sous les appellations NAVPAX A, C et D (respectivement : formation en matière d'encadrement des passagers, formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain et formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque)	CAEERS CGO
BAC PRO POLYVALENT	CFBS CSS	CRO ¹¹ Formations « navires à passagers » ¹² enregistrées dans AMFORE sous les appellations NAVPAX A, C et D (respectivement : formation en matière d'encadrement des passagers, formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain et formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque)	
BAC PRO cultures marines	CFBS ou FSPPP	CRO Plongée encadrée : PE-12 et PE-20	
MAN MASEN	CFBS CSS CAEERS CQALI EMII		
MAN PGEM	CFBS CSS CAEERS CQALI CGO EM II		

8 EM : enseignement médical

10 Formations navires à passagers : voir tableau détaillé en annexe III

11 CRO : certificat restreint d'opérateur, à l'appréciation du chef d'établissement lorsque l'élève ne poursuit pas en terminale

12 Formations navires à passagers : voir tableau détaillé en annexe III

ANNEXE III

Formations prises en charge par la DAM dans la dotation de fonctionnement des LPM

1. Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)

Nom	Durée de formation primo délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
TIS ¹³	15	6h avec formation à bord attestée, 8h sinon	tous les 5 ans
EM I	11	7 ¹⁴	tous les 5 ans
SPRS ¹⁵	8	–	–
FBLI ¹⁶	18	10h avec formation à bord attestée, 14h sinon	tous les 5 ans
Total	52	23 au minimum	

2. Formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres

Nom	Durée de formation primo délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)
TIS/F	8	-
PSC1	7	-
FBLI/F	4	-
PRAB/F ¹⁷	4	-
Total	23	

3. Certificat de sensibilisation à la sûreté (CSS)

Durée de formation primo délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
5	–	–

4. Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS)

Durée de formation primo délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
30	De 8 à 16 selon que le TIS est valide ou non	tous les 5 ans

13 TIS : technique individuelle de survie

14 non requis pour la revalidation du CFBS et pour les titulaires de l'EM II

15 SPRS : sécurité des personnes et responsabilités sociales

16 FBLI : formation de base à la lutte contre l'incendie

17 PRAB : prévention des risques à bord

5. Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI)

Durée de formation primo délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
32	8 h avec formation à bord attestée, sinon 12h	tous les 5 ans

6. Radiocommunications/SMDSM¹⁸

Nom	Durée de formation Primo-délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
CGO	70 (10 jours)	7h, sinon test d'1h	tous les 5 ans
CRO	24 (4 jours)	5, sinon test d'1h	tous les 5 ans

7. Enseignement médical

Nom	Durée de formation primo délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
EM I	11	7	tous les 5 ans
EM II	50 ou 47 ¹⁹	16	tous les 5 ans
EM III	99 ou 69 ²⁰	36	Tous les 5 ans

8. Certificat de base IGF

Durée de formation primo-délivrance (heures)	Durée de formation au recyclage (heures)	Recyclage pour les personnels navigants
18	18 h dont 3 de simulateur	Tous les 5 ans

9. Certificat de base/avancé HT

Nom	Durée de la formation (heures)	recyclage
De base	16	néant
Avancé	16h dont 8 de simulateur	néant

18 SMDSM : système mondial de détresse et de sécurité en mer

19 pour les détenteurs de l'EM I

20 pour les détenteurs de l'EM II

10. Formation pour le personnel à bord des navires à passagers conformément à l'arrêté du 6 mai 2014 mentionné à l'annexe I

Personnels concernés	Tous membres du personnel sur navire à passer	Tous membres du personnel assurant un service aux passagers dans les locaux à passer	Capitaine officier matelot et personnel au rôle d'appel	Capitaines, chef mécanicien, second capitaine, et second mécanicien et tout personnel au rôle d'appel responsable de la sécurité des passagers	Capitaine chef mécanicien second capitaine et second mécanicien et toute personne responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers, du chargement et de déchargement et de l'assujettissement des cargaisons ou fermeture des ouvertures de coque sur navire roulier	Capitaines, officiers et autres membres du personnel auxquels des tâches et responsabilités spécifiques sont assignées à bord des navires rouliers à passagers	TOTAL des heures de formations
Références réglementaires	Arrêté du 6 mai 2014 art.3-1 Annexe I appendice 5	Arrêté du 6 mai 2014 art.4 Annexe I appendice 2	Arrêté du 6 mai 2014 art.3 Annexe I appendice 1	Arrêté du 6 mai 2014 art.5 Annexe I appendice 3	Arrêté du 6 mai 2014 art.6 Annexe I appendice 4	Arrêté du 6 mai 2014 art.12 Annexe III + Arrêté du 22 février 2016	
Intitulé réglementaire de la formation et intitulé dans AMFORE	Familiarisation aux situations d'urgence à bord des navires à passagers NAVPAX E	Formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers NAVPAX B	Formation en matière d'encadrement des passagers à bord des navires à passagers NAVPAX A	Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain NAVPAX C	Formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque NAVPAX D2 et D1 (respectivement formation base et formation avancée)	Formation en matière de sécurité à bord des navires à passagers + Formation de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté	
Formations des personnels « ADSSG »	X (2,5 h)	X (2,5h)	X si inscription au rôle d'appel (2,5h)	X si inscription au rôle d'appel et responsable sécurité des passagers (7h dont 3TP)			De 5 à 14,5 heures
Formations des personnels « pont et machine »			X (2,5h)	X (7h dont 3TP)	X (4h) formation de base	Entre 3 et 6 heures	Au moins 13,5 heures dont 3 TP
Formations des capitaines et des officiers			X (2,5h)	X (7h + 3TP)	X (8h) formation avancée	Entre 3 et 6 heures	Au moins 17,5 heures dont 3 TP